

ATTESTATION NOTARIALE
pour personnes morales
(augmentation ou réduction de capital
sans changement de proportion en
faveur d'une personne à l'étranger;
art. 1, al. 1 lettre a OAIE)

La clause suivante doit figurer dans l'acte authentique :

"Le notaire soussigné certifie et atteste que le conseil d'administration lui a formellement déclaré que l'augmentation (ou la réduction) du capital n'équivaut économiquement pas à un transfert de propriété et que, à cette occasion, aucun actionnaire à l'étranger ne renforce sa position.

En outre, les souscripteurs lui ont formellement déclaré qu'ils étaient déjà actionnaires de la société, qu'ils ont souscrit les actions uniquement pour leur propre compte, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et qu'ils ne sont liés par aucun accord conventionnel susceptible de modifier la majorité.

L'attention du conseil d'administration a été attirée sur la disposition de l'article 253 du code pénal (obtention frauduleuse d'une constatation fausse) et celle des actionnaires sur les dispositions relatives aux reprises de biens (art. 628 CO) et à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Le notaire atteste que les textes des déclarations I (attestation générale de non-reprise) et II (attestation de non-reprise au regard de la Lex Friedrich) lui ont été soumis ainsi qu'à l'assemblée générale qui les a approuvés. Ces textes demeurent annexés au présent acte".